



Crise sanitaire : Entre restrictions, freins, confinements et pertes d'exploitation : L'autorité de contrôle rappelle les assureurs à l'ordre

L'état d'urgence sanitaire a connu peu de répit depuis mars 2020. Aujourd'hui, la survie de nombreux établissements sous fermeture administrative au nom des restrictions sanitaires est en jeu. Pour retrouver du souffle, de nombreux commerçants et restaurateurs espèrent compter sur l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation par les assureurs. Serait-il légitime qu'ils aient gain de cause ? L'ambiguïté dans les clauses des contrats, décisions de justice contrastées, une brèche serait-elle en train de s'ouvrir pour contraindre les assureurs à indemniser ? Le cabinet [Grenier Avocats](#), expert dans ce domaine, apporte son éclairage.

La pandémie de Covid-19 qui sévit depuis un an a entraîné son lot de questions juridiques à l'instar du prolongement de l'état d'urgence sanitaire ou du refus des assureurs d'indemniser les pertes d'exploitation de leurs assurés. Ce refus est au cœur d'une dispute entre non-assurabilité de la pandémie et pertes d'exploitation sans dommages éligibles ou non à une indemnisation. L'avis de L'ACPR pourrait faire basculer les décisions de justice en faveur des assurés, à l'image de ce qui se noue Outre-Manche. Le cabinet [Grenier Avocats](#) livre son éclairage. L'état d'urgence sanitaire a connu peu de répit depuis mars 2020. Aujourd'hui, la survie de nombreux établissements sous fermeture administrative au nom des restrictions sanitaires est en jeu. Pour retrouver du souffle, de nombreux commerçants et restaurateurs espèrent compter sur l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation sans dommages par les assureurs. Serait-il légitime qu'ils aient gain de cause ? De nombreux commerçants et restaurateurs ont reçu une fin de non-recevoir quand ils se sont tournés vers leur assureur pour demander l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation sans dommages. En effet, certaines polices d'assurance prévoient une clause d'exclusion de garantie des pertes d'exploitation de l'assuré. Cette clause stipule qu'il n'y a pas d'indemnisation à charge de l'assureur si, à la date de la fermeture administrative de l'assuré, au moins un autre établissement fait l'objet d'une même fermeture administrative, pour la même cause, dans le même département*. Dans le cadre des restrictions sanitaires qui ont affecté des pans entiers du commerce physique à l'instar de la restauration ou de l'hôtellerie, cette clause a joué un rôle de premier plan. Or, cette exclusion contreviendrait à l'article L. 113-1 du Code des assurances, au titre duquel une telle clause doit être « formelle et limitée ». En l'espèce, toute la difficulté repose sur l'interpréta-

tion de la nature formelle et limitée de l'exclusion. Dans le contexte actuel de pandémie, cette ambiguïté rendrait critiquable l'application de la clause d'exclusion de garantie des pertes puisque, conformément aux dispositions l'article L. 133-2 du Code de la consommation, les clauses des contrats des assureurs s'interprètent, en cas de doute, dans le sens le plus favorable à l'assuré. L'application des clauses d'exclusion s'est donc retrouvée au cœur des débats des nombreuses actions portées en justice par les assurés pour obtenir l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation. Cela a donné lieu depuis plusieurs mois à une série de décisions contrastées : d'une juridiction à l'autre, les tribunaux peinent à trancher définitivement en faveur d'un camp, que ce soit celui des assureurs ou des assurés. Qu'en pense le gendarme des assureurs ? L'ACPR a fait entendre sa voix via une enquête en juin 2020 sur les garanties pertes d'exploitation aux termes de laquelle elle demande que les clauses ambiguës concernées soient clarifiées.

L'Autorité précise en outre que, dans les cas où les clauses contractuelles ne permettraient pas de conclure avec certitude à une absence de garantie, seule une interprétation du Juge serait de nature à lever toute incertitude si les assureurs, en cas de doute, n'interprètent pas le contrat en faveur de l'assuré.

